

DECISION N°2017-54/ARCOP/ORAD

sur recours de l'entreprise NeXT's contre les résultats provisoires de l'appel d'offres ouvert n°2016-085/MuH/SG/DMP pour l'acquisition d'équipements pour l'opérationnalisation de la salle SIG au profit la Direction générale de l'Urbanisme, de la viabilisation et de la topographie (lot 1).

**L'ORGANE DE REGLEMENT AMIABLE DES DIFFERENDS
STATUANT EN MATIERE DE LITIGE :**

- Vu** le décret n°2014-554/PRES/PM du 27 juin 2014 portant création, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;
- Vu** le décret n°2008-173/PRES/PM/MEF du 16 avril 2008 portant réglementation générale des marchés publics et des délégations de service public et ensemble ses modificatifs ;
- Vu** le décret n°2008-374/PRES/PM/MEF du 02 juillet 2008 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;
- Sur** recours par lettre en date du 26 janvier 2017 de l'entreprise NeXT's contre les résultats provisoires de l'appel d'offres ci-dessus cité ;

présidé par Monsieur Serge L M P TOE, membre de l'Organe de règlement amiable des différends (ORAD) ;

en présence de :

- Monsieur Pierre NACOULMA, membre de l'ORAD ;
- Monsieur Puraogo G KAFANDO, membre de l'ORAD ;
- Messieurs Moïse BARKORBA et N. Olivier KAMBOU, assurant le secrétariat de l'ORAD ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre du requérant, Messieurs William SANOU, Stéphane SANOU, Josué KEIDONTO, respectivement en leur qualité de responsable commercial, de DG et d'agent, représentants l'entreprise NeXT's ;
- au titre de l'autorité contractante, Monsieur Abdoul Aziz OUEDRAOGO, représentant du Ministère de l'urbanisme et de l'habitat (MUH) ;

- au titre de l'attributaire provisoire, Monsieur T Arthelme NANEMA, représentant ISONET ;

après avoir délibéré conformément à la réglementation ;

rend la présente décision fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

EN LA FORME :

sur la compétence,

considérant que les résultats provisoires de l'appel d'offres sus visé restent soumis aux dispositions du décret n°2008-173/PRES/PM/MEF du 16 avril 2008 portant réglementation générale des marchés publics et des délégations de service public et ses modificatifs n°2012-123/PRES/PM/MEF du 02 mars 2012 et n°2013-1148/PRES/PM/MEF du 12 décembre 2013 ;

considérant qu'aux termes de l'article 28 du décret n°2014-554 ci-dessus visé, l'ORAD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique ;

considérant que le recours concerne les résultats provisoires de l'appel d'offres ouvert n°2016-085/MuH/SG/DMP pour l'acquisition d'équipements pour l'opérationnalisation de la salle SIG au profit la Direction générale de l'Urbanisme, de la viabilisation et de la topographie (lot 1) ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORAD est compétent pour en connaitre ;

sur la recevabilité,

considérant qu'aux termes de l'article 30 du décret n°2014-554 ci-dessus visé, « Tout candidat ou soumissionnaire s'estimant injustement évincé des procédures de passation de la commande publique, doit, avant de saisir l'ORAD, exercer un recours auprès de l'autorité contractante.

Ce recours est une demande écrite indiquant les références de la procédure de passation et exposant les motifs de sa réclamation. Il est adressé à l'autorité contractante avec accusé de réception ou déposé contre récépissé. Il doit invoquer une violation caractérisée des textes en la matière. Il doit être exercé dans un délai de trois (03) jours ouvrables à compter de la publication de l'avis d'attribution dans la revue de la commande publique, de la communication de la lettre d'invitation ou du dossier de demande de propositions.

L'autorité contractante est tenue de répondre à cette réclamation dans un délai de trois (03) jours ouvrables au-delà duquel le défaut de réponse sera constitutif d'un rejet implicite du recours.

En cas de rejet implicite, le requérant dispose de deux (02) jours ouvrables pour saisir l'ORAD. En cas de notification d'une réponse de rejet, il dispose de cinq (05) jours ouvrables pour saisir l'ORAD. » ;

considérant que les résultats provisoires de l'appel d'offre ci-dessus citée ont été publiés dans le Quotidien des marchés publics N°1970 du jeudi 19 janvier 2017 et que le délai de recours auprès de l'autorité contractante courait jusqu'au mardi 24 janvier 2017 ; que l'entreprise NeXT's a saisi Monsieur le Directeur des Marchés Publics du Ministère de l'Urbanisme et de l'Habitat (MUH), par lettre en date du 20 janvier 2017 ; qu'en l'absence d'une réponse écrite, constitutive d'un rejet implicite, le requérant a exercé son recours devant l'ORAD par lettre en date du 26 janvier 2017 ; que par ailleurs, le recours est conforme aux dispositions de l'article 33 du décret n°2014-554/PRES/PM du 27 juin 2014 portant création, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique précité ;

que dès lors, il convient de le déclarer recevable ;

AU FOND :

sur les faits,

le Ministère de l'Urbanisme et de l'Habitat (MUH) a lancé un avis d'appel d'offres ouvert n°2016-085/MuH/SG/DMP pour l'acquisition d'équipements pour l'opérationnalisation de la salle SIG au profit la Direction générale de l'Urbanisme, de la viabilisation et de la topographie (lot 1) ;

la CAM a déclaré non-conforme, au dossier d'appel d'offres (DAO), l'offre du requérant pour absence d'attestation de visite ;

le requérant conteste cette position de la CAM, arguant que les données particulières ne font pas obligation de visiter le site, ni de fournir une attestation de visite de site ; que nonobstant ce état de fait, les pièces administratives ne sont plus considérées comme éliminatoires ; par ailleurs, il indique que son équipe a bel et bien effectué la visite de site, comme l'atteste la signature de la fiche de présence par un agent de Next's ;

il sollicite donc de l'ORAD un réexamen des résultats provisoires ;

sur la discussion

considérant que le requérant conteste le motif de non-conformité de son offre tiré de l'absence d'attestation de visite de site ; qu'au soutien de sa prétention, il argue que la visite de site n'a pas été rendue obligatoire dans le DAO ; que du reste, il a été effectué ladite visite comme l'atteste la signature de la fiche de présence dressée par l'autorité contractante à cet effet ;

considérant que la Commission d'attribution des marchés (CAM) a expliqué avoir, suite au recours préalable introduit par le requérant devant elle, donné une suite

favorable à celui-ci ; qu'en effet, elle reconnaît que la plainte est fondée et qu'elle a repris ses travaux en vue de prendre en compte la réclamation formulée par le requérant ; qu'une nouvelle publication des résultats provisoire est en cours ; que l'ORAD prend donc acte de la suite favorable donnée à la requête formulé par l'autorité contractante ; qu'il y a lieu de dire que la plainte du requérant est fondée ;

par ces motifs ;

DECIDE :

-qu'il est compétent ;

-que le recours de l'entreprise NeXT's est recevable ;

-que l'appel d'offres sus visé reste soumis aux dispositions du décret n°2014-554/PRES/PM du 27 juin 2014 portant création, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

-que le recours de l'entreprise NeXT's est fondé ;

-qu'il convient d'infirmes les résultats provisoires de l'appel d'offres ouvert n°2016-085/MuH/SG/DMP pour l'acquisition d'équipements pour l'opérationnalisation de la salle SIG au profit la Direction générale de l'Urbanisme, de la viabilisation et de la topographie (lot 1) ;

-qu'il y a lieu de prendre acte de la prise en compte par la CAM de la réclamation du requérant à travers la publication rectificative en cours ;

-que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée partout où besoin sera.

Ouagadougou, le 30 janvier 2017

Le Président de séance

Serge L M TOE